Commune d’Amay – Conseil communal

Procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024

Présents :
M. Raphaël TORREBORRE, Conseiller - Président;
M. Jean-Michel JAVAUX, Bourgmestre;
Mme Stéphanie CAPRASSE, Mme Corinne BORGNET, Échevines;
Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, M. Daniel BOCCAR, Mme Vinciane SOHET, Mme Janine DAVIGNON, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, M. Angelo IANIERO, M. Samuel MOINY, Mme Amandine FRAITURE, Mme Christel TONNON, M. Michel VANBRABANT, Mme Isabelle HALLUT, M. Marc CONTENT, Mme Nathalie BRUYNINCKX, Conseillers;
M. Éric ENGLEBERT, Président du CPAS;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;
Excusés :
M. Didier LACROIX, Échevin;
M. Daniel DELVAUX, Conseiller;

La séance est ouverte à 20 heures 00

SÉANCE PUBLIQUE :

La séance publique débute par une présentation du bilan de la zone de police par M. Cleeren, Chef de corps.

1. Approuve les procès-verbaux des 2 séances consécutives du 15 octobre 2024

LE CONSEIL,

Vu l'ODD 16 - Insitutions efficaces;

Vu les articles L1124-4 et L1132-1 du Cdld;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

d'approuver les 2 procès-verbaux ci-annexés des 2 séances qui se sont déroulées successivement le 15 octobre 2024 (séance "Conseil commun" Commune et CPAS à 20h00 suivi par la séance "Conseil communal").

2. Arrêtés du Bourgmestre - Conseil du mois de novembre - Information

LE CONSEIL,

Considérant les arrêtés du Bourgmestre adoptés pour les événements suivants :

N°	Date de l’arrêté	Événements	Mesures temporaires de circulation
1	01/10/24	La nuit des	Du vendredi 18 octobre 2024 à 12 heures au samedi 19 octobre 2024

		sorcières au Château de JEHAY	à 3 heures: Art. 1. Il sera interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles: - rue Paquay, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Saule Gaillard (N 614) et celui formé avec la rue du Parc; - rue du Parc, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Paquay et celui formé avec la rue du Saule Gaillard (N 614); - rue du Maréchal, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue du Parc et celui formé avec la rue du Tambour; - rue Trixhelette, dans le tronçon compris entre la limite communale (VERLAINE) et le carrefour formé avec la rue du Parc; - rue Malgueule, dans le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue Champs des Oiseaux et celui formé avec la N 614. Art. 2. Le stationnement sera interdit sur les tronçons placés en sens unique du côté gauche.
2	04/10/24	Occupation de la voie publique rue Joseph Wauters par le parti politique Osons Ensemble	Le dimanche 13 octobre 2024, de 13 heures à minuit, l'accès et le stationnement seront interdits rue Joseph Wauters, entre ses carrefours avec la chaussée Freddy Terwagne et avec la rue de la Paix.
3	10/10/24	Remplacement d'un câble entre des luminaires sur la bretelle RN684012, de la RN617b vers la RN 684	Du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 18 octobre 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur sur la bretelle RN684012 dans le sens RN617b vers la RN684. Art. 2. Des déviations seront mises en place via le rond-point de TIHANGE.
4	16/10/24	Courses organisées par l'Abbaye de Flône Quai du Halage	Le jeudi 17 octobre 2024, de 8 heures 30 à 16 heures 30: Art. 1. La circulation sera interdite dans les 2 sens, excepté riverains, Quai du Halage, entre les carrefours formés avec la rue Haute Flône et la rue de l'Ecluse. Art. 2. Le stationnement sera interdit des 2 côtés de la voirie visée à l'article 1.
5	17/10/24	Mariage à la Collégiale Sainte-Ode	Le samedi 26 octobre 2024, de 11 heures à 14 heures, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Adolphe Grégoire, à hauteur de la Collégiale Sainte-Ode.
6	21/10/24	Fête d'Halloween au Quartier Rorive	Le jeudi 31 octobre 2024, de 16 heures à 23 heures: Art. 1. L'arrêt et le stationnement seront interdits Allée du Rivage, face à l'immeuble n° 23, sur les 2 parkings situés de part et d'autre de l'espace herbeux. Art. 2. La circulation sera interdite Allée du Rivage dans toute sa partie (de part et d'autre de l'espace herbeux) située face à

			l'immeuble n° 23.
7	23/10/24	Sécurisation suite à un éboulement de rochers chaussée Romaine	Du mercredi 23/10/24 au dimanche 3 novembre 2024: Art. 1. L'accès sera interdit à tout conducteur dans les 2 sens, excepté riverains, chaussée Romaine, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue de la Kérité. Art. 2. Une déviation sera mise en place via la chaussée Freddy Terwagne (N 617) et la rue Saule Gaillard (N 614).
8	28/10/24	Test de mise en Sens Unique Limité (SUL) de la rue Roua	Du mercredi 6 novembre 2024 au mercredi 30 avril 2025: Art. 1. La rue Roua sera mise en Sens Unique Limité (SUL), en son tronçon formé depuis son carrefour avec la rue Désiré Léga vers, en direction et jusque son carrefour avec la rue Vieux Roua, à hauteur de l'immeuble n° 43. Art. 2. La circulation des véhicules automobiles affectés au transport de choses, dont la longueur en charge dépasse 6 mètres, ainsi que des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite rue Roua, au départ de son carrefour avec la rue des Fontaines. Art. 3. Les riverains venant de la rue Vieux Roua seront obligés de tourner à droite au carrefour avec la rue Roua afin de respecter le sens unique de circulation mis en place. Art. 4. Pendant cette période d'essai et en vue d'attirer l'attention des conducteurs, l'accès à la rue Vieux Roua (haut de la rue avec sens unique descendant) sera interdit, excepté circulation locale.

DÉCIDE :

de prendre acte des informations relatives aux arrêtés du Bourgmestre listés ci-dessus et détaillés dans l'onglet annexes de ce point.

3. Intercommunale AIDE - Assemblée(s) générale(s) du 2ème semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale le 26 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : D. Lacroix - S. Caprasse - D. Boccar/ PS : M. Vanbrabant - S. Moiny) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale AIDE le 26 novembre 2024;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGS		***Votes***
1)	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Approbation de l'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

4. Intercommunale ECETIA - Assemblée(s) générale(s) du 2ème semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale le 25 novembre 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : R. Torreborre - C. Borgnet - D. Delvaux / PS: M. Delizée - S. Moiny);

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ECETIA le 25 novembre 2024;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème évaluation	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Lecture et approbation du PV en séance	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

5. Intercommunale IGRETEC - Assemblée(s) générale(s) du 2ème semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC le 28 novembre 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO: J-J. Jouffroy ((démissionnaire et non remplacé) - D. Lacroix - D. Delvaux / PS: M. Content - R. Gava) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC le 28 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 28 novembre ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO	***Votes***

1)	Affiliations/Administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Modification statutaire	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2023-2025	*"POUR" à l'unanimité*
4)	In House: Modifications de quatre fiches de tarification	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

6. Intercommunale CHRH - Assemblée(s) générale(s) du 2e semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l' assemblée générale du 2è semestre doit avoir lieu , avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale CHRH le 22 novembre 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-M. Javaux - R. Torreborre - J-J. Jouffroy (démissionnaire et non remplacé) / PS : M. Delizée - V. Sohet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale CHRH le 22 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO	***Votes***

1)	Approbation, conformément à l'article L1523-14 2°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du plan stratégique 2022-2027	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Arrêt de la fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion conformément à l'article 26 des statuts de l'intercommunale CHR de Huy, en application de l'article L1523-14 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Fixation du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale	*"POUR" à l'unanimité*
4)	Information et formation aux administrateurs	*"POUR" à l'unanimité*
5)	Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

7. Intercommunale ENODIA - Assemblée(s) générale(s) du 2e semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l'assemblée générale du 2e semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale ENODIA le 26 novembre 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-J Jouffroy (démissionnaire et non remplacé) - D. Boccar - J-M Javaux / PS : S. Moiny - A Ianiero) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ENODIA le 26 novembre 2024;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 26 novembre ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Plan Stratégique 2023-2025 - 2è évaluation	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant la Province de Liège	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Pouvoirs	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

8. Intercommunale RESA - Assemblée(s) générale(s) du 2e semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l'assemblée générale du 2e semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA le 27 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : D. Lacroix - J-J. Jouffroy (démissionnaire et non remplacé) - R. Torreborre/ PS : S. Moiny - A. Ianiero) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA le 27 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 27 novembre ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Rapport "formation"	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Évaluation du plan stratégique 2023-2025	*"POUR" à l'unanimité*
3)	Pouvoirs	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

9. Intercommunale INTRADEL - Assemblée(s) générale(s) du 2e semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l'assemblée générale du 2e semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL le 28 novembre 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : D. Delvaux - JJ. Jouffroy (démissionnaire et non remplacé) - D. Lacroix / PS : A. Ianiero - V. Sohet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale INTRADEL le 28 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité;

- D'approuver les annexes relative à l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
	Bureau-Constitution	

1)	Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Adaptation 2025	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Administrateurs - Démissions/nominations	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

10. Intercommunale SPI - Assemblée(s) générale(s) du 2e semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l'assemblée générale du 2e semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale SPI le 26 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : J-M. Javaux - D. Lacroix - J-J. Jouffroy (démissionnaire et non remplacé) / PS : A. Fraiture - V. Sohet) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale SPI le 26 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l'assemblée générale ordinaire du 26 novembre ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/2024 (Annexe 1)	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Démissions et nominations d'administrateurs (le cas échéant)	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

11. Intercommunale RESA Holding SC - Assemblée(s) générale(s) du 2e semestre 2024

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu que l'assemblée générale du 2e semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA Hoolding SC le 27 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal (ECOLO : D. Lacroix - J-J. Jouffroy (démissionnaire et non remplacé) - R. Torreborre/ PS : S. Moiny - A. Ianiero) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale RESA Holding SC le 27 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Par ces motifs et sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'approuver les annexes relatives à l' assemblée générale ordinaire du 27 novembre ainsi que chacun des points portés à l'ordre du jour, à savoir :

OJ de l'AGO		***Votes***
1)	Présentation générale de la stratégie groupe	*"POUR" à l'unanimité*
2)	Divers	*"POUR" à l'unanimité*

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale au plus tard la veille de l'AG.

12. GRH - ASSURANCE HOSPITALISATION COLLECTIVE - ADHESION AU CONTRAT-CADRE HOSPITALISATION COLLECTIVE - SFP-SSC

LE CONSEIL,

Vu la loi du 18 mars 2016 sur les obligations du service social collectif vis à vis des pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article 21,5° ;

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, plus particulièrement son article 47;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que le SFP - Service Social Collectif est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Qu'il propose de réaliser au profit de ses membres, dont la Commune d'Amay fait partie, la conclusion d'un contrat d'assurance collective hospitalisation et maladie grave ;

Considérant que l'exécution du marché entrera en vigueur le 1ier janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031, soit une durée de 6 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2021 décidant d'adhérer à l'assurance collective "soins de santé" du SSC, sans intervention financière de la part de l'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette collaboration au bénéfice de nos agents, toujours sans intervention financière de la part de la commune ;

Vu la date date limite pour renvoyer le formulaire d'adhésion au contrat-cadre est fixée au 15 novembre 2024 au plus tard ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

- D'adhérer au contrat-cadre "Assurance hospitalisation collective - SFP-SSC", sans intervention financière de l'employeur dans la prime des agents affiliés ;

- De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

- De transmettre la présente décision au SFP-SSC, à notre service marchés publics et à la tutelle.

13. Travaux - Traitement Collégiale – Approbation des firmes à consulter 2024.096

M. Moiny demande qu'une attention soit prêtée aux pièces touchées au Musée afin qu'elles soient concernées par le traitement pour éviter un nouveau foyer.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des opérations de traitements suite à l'attaque d'insectes xylophages à la collégiale d'Amay (la petite vrillette) compte tenu du rapport daté d'août 2021 rendu par le Musée communal d'Archéologie et d'Art religieux d'Amay (MCAAR)

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux - Traitement Collégiale" a été attribué à ARTBEE CONSERVATION SRL, Rue D'harscamp 12 à 4020 Liege 2 par délibération du 22 novembre 2022 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024.096 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARTBEE CONSERVATION SRL, Rue D'harscamp 12 à 4020 Liege 2 ;

Considérant que le projet de cahier des charges a été communiqué à l'AWAP par le chef de pôle travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.000 euros HTVA soit 42.350,00 euros TVAC, 21% ;

Vu la décision du conseil communal du 12 novembre 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 12 novembre 2024 ;

Considérant que la date du 3 décembre 2024 à 11h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article n°773/961-51 (2024.096) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. De lancer la procédure visant l'attribution du marché "Travaux - Traitement Collégiale" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

2. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
- IPARC SRL, Vekestraat 29B, Bus 14 à 1910 Kampenhout ;
- Clara STAGNI, Rue d'Ecosse, 29 à 1060 Bruxelles ;
- Fanny CAYRON, Rue de Bomel, 174 à 5000 NAMUR ;
- Pascale WERY, rue des Martyrs, 29 à 6700 ARLON ;
- ChromArt Van Campenhout Toon, Emile Vanderveldelaan, 43 à 2845 Niel ;
- SRL Orgues de Facto, Rue Saint Laurent 3 à 4970 STAVELOT ;
- Manufacture d'orgues Schumacher, Langesthal 130 à 4700 EUPEN ;
- Bio-protect, Rue des Fagotis 3 à 5380 Fernelmont ;
- Damien Bourlée, Drève des Hêtres 12 à 1470 Bousval ;
- REMMEN, Vispluk 19 à 2290 Vorselaar ;
- RENTOKIL, Avenue Edison 17 à 1300 Wavre.

3. De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 3 décembre 2024 à 11h00.

4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article n°773/961-51 (2024.096).

14. Acquisition et placement de signaux lumineux F49 via la centrale d'achats - Service Environnement (2024.014) Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu les objectifs de développement durables adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériel de sécurité routière en vue de sécuriser le territoire communal ;

Vu que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion a Ia Centrale provinciale de marchés » du 25 mars 2013 par laquelle la commune décide de s'associer à la Centrale d'achat de la Province de Liège ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services ;

Que par le biais de l'adhésion à la Centrale provinciale de marchés, la Commune d'Amay bénéficie de conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de ces marchés de fournitures et de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Considérant que l'acquisition de matériel de sécurité routière est notamment nécessaire pour réduire efficacement la vitesse des véhicules dans les zones sensibles et protéger les usagers faibles de la route (panneaux, poteaux, etc.) ;

Considérant que la Province de Liège a passé un marché relatif à la fourniture de matériel de signalisation, de sécurité routière, de radars préventifs et de mobiliers urbains;

Que les lots 1 (signalisation routière) et 4 (matériel de sécurité) de ce marché ont été attribués à la SA PONCELET Signalisation *sise* Rue de l'Arbre St-Michel, 89 à 4400 Flémalle (BCE : 0402.355.010) ;

Considérant que le service demandeur à savoir le service environnement souhaite acquérir des signaux lumineux F49 pour signaler les passages pour piétons du territoire communal ;

Considérant que le service environnement estime ce marché à 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 423/743-52 (numéro de projet 2024.014) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été effectuée ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D'approuver la liste du matériel à commander par le service environnement, le mode de procédure à savoir le recours à la centrale d'achats de la Province de Liège et le montant estimé du marché "Acquisition de signaux lumineux F49 via la Centrale d'Achats - service Environnement " de 37.190,08 € hors TVA ou 45.000,00 €, 21% TVA comprise.

2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024, article 423/743-52 (numéro de projet 2024.014).

3. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

15. Audits bâtiments communaux – Approbation des conditions et du mode de passation – in house 2024.035

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune d'Amay est associée à la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale ;

Considérant qu'ECETIA est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Qu'elle est par conséquent, une intercommunale dite « pure » ;

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 21, 22 et suivants de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la Commune d'Amay exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent que l'article 30 §1er de la loi du 17 juin 2016 précitée (relatif au contrôle "in house") s'applique aux cas d'espèce ;

Considérant que l'intercommunale ECETIA propose de réaliser des projets immobiliers pour les communes membres (coordination du projet, définition des besoins, maîtrise des coûts et des risques, ...) en réduisant au maximum l'intervention administrative (marchés publics, budget...) et technique (conception architecturale, suivi du chantier, ...) des services communaux ;

Considérant que la réalisation d'audits dans les bâtiments communaux est une étape cruciale pour la bonne gestion du patrimoine immobilier de la commune, notamment dans le cadre des objectifs de réduction de la consommation énergétique et de neutralité carbone d'ici 2040;

Que ces audits sont un levier essentiel pour bénéficier de financements et subsides, tels que le subside UREBA, destiné à soutenir les initiatives de rénovation et d'efficacité énergétique.

Considérant qu'afin de bénéficier du subside POLLEC 2021, les audits restants doivent impérativement être réalisés avant le 30 décembre 2025, factures et preuves de payement à l'appui;

Que ce subside couvre 80% des coûts liés à l'audit et au monitoring des bâtiments communaux;

Qu'il est donc indispensable de lancer dés à présent les audits restants pour finaliser le projet stratégie immobilière dans les temps;

Considérant qu'en annexe se trouve un listing des bâtiments communaux que l'on juge nécessaire d'auditer avec un ordre de priorité;

Que ce listing a été établi par le conseiller énergie et le coordinateur POLLEC et soumis au chef de pôle.

Considérant que ces audits sont nécessaires;

Que sans la réalisation complète des audits, il est également impossible de prétendre aux subsides UREBA, qui sont spécialement dédiés aux projets d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments publics;

Considérant que ces subsides sont indispensables pour financer des travaux d'envergure tels que l'isolation, la rénovation des systèmes de chauffage ou la mise en place de solutions énergétiques renouvelables.

Considérant que l’absence de stratégie immobilière claire, soutenue par des audits détaillés, bloquerait ainsi l’accès à ces aides financières cruciales.

Considérant que les audits des bâtiments communaux ne sont pas seulement une exigence administrative ; ils constituent le socle de toute la stratégie immobilière de la commune;

Qu'ils permettent d’évaluer l'état technique, financier et environnemental des infrastructures, fournissant ainsi des données essentielles pour établir un plan d’action et d’investissement;

Que sans ces audits, il serait impossible d’identifier les interventions prioritaires, d’optimiser les coûts de gestion ou de planifier les investissements nécessaires pour atteindre les objectifs de neutralité carbone.

Considérant en conclusion que la réalisation des audits restants avant la fin de l’année 2025 est primordiale pour assurer une gestion efficace du patrimoine immobilier communal. Non seulement cela garantit l’accès aux subsides POLLEC et UREBA, mais que c’est également une condition sine qua non pour élaborer un plan d’action cohérent et durable en vue d’améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux.

Considérant le marché N° 2024.035 relatif au marché “Audits bâtiments communaux”;

Considérant le contrat cadre d’ECETIA du 11 août 2022 repris en annexe de la présente et en faisant partie intégrante ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 78.420,00 € hors TVA ou 94.888,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure « in house » ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2024, article 104/749-98 (numéro de projet 2024.035) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE :

A l'unanimité

1er. D’adopter les conditions du marché "in house" avec ECETIA conformément au contrat cadre annexé du 11 août 2022 relatif à la réalisation d’audits énergétiques dans les différents bâtiments communaux de la commune. Le montant de ce marché s'élève à 78.420,00 € hors TVA ou 94.888,20 €, 21% TVA comprise.

2. De passer le présent marché de services par le biais de la relation *in house* au sens de l’article 30 §1er de la loi du 17 juin 2016 avec l’intercommunale ECETIA.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2024, article 104/749-98 (numéro de projet 2024.035)

4. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

16. Présentation du tableau du coût vérité prévisionnel 2025

<u>M. Ianiero</u> rappelle que le coût vérité doit être équilibré et qu'une commune sous plan de gestion doit approcher les 100%. Ici on est à 95 et il faut donc répercuter le coût et diminuer les déchets.

<u>Mme Borgnet</u> précise que le sujet est délicat car influe sur le portefeuille des consommateurs. La décision est plus facile à prendre pour une commune où la majorité ne change pas, mais pour Amay, c'est délicat. Le collège n'a pas souhaité prendre une option pour la majorité qui va suivre.

M. le Bourgmestre annonce qu'il n'y a pas eu de volonté d'engager la future majorité sur les options à prendre. Le CRAC a bien compris que la mesure était trop importante à prendre pour faire un choix en affaires courantes.

Mme Davignon demande combien de fois ont a été en dessous de 100% ?

M. le Bourgmestre répond jamais car le CRAC n'aurait pas laissé passer.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu la circulaire du 30 Septembre 2008 de Monsieur Benoit Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 Mars 2008 concernant la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux de couverture du coût vérité doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par celui-ci ;

Vu la délibération arrêtant, pour l'exercice 2025, le règlement établissant la taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices, proposé en séance du Conseil communal de ce jour ;

Vu que les montants de cette taxe sont fixés sur base de la simulation des dépenses et recettes afférents à la problématique de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2025 et le montant des redevances de base par habitant pour la commune, aboutissant à une augmentation globale des coûts de 8,8 % pour les services de base et de 5,00 % pour les services complémentaires ;

Attendu que cette analyse doit être confortée par le tableau du coût-vérité prévisionnel 2025, tel que proposé en annexe ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Par 11 abstentions (PS, MMe Davignon et Amay.Plus) et 10 voix pour (Ecolo)

De prendre connaissance et d'approuver le tableau du coût vérité prévisionnel 2025 tel que présenté en annexe et arrêté en séance du Collège communal du 22 octobre 2024 et fixant le coût vérité prévisionnel à 95 %.

17. TAXE ADDITIONNELLE SUR LE PRECOMPTE IMMOBILIER – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu le décret du 20 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 249 à 256 ainsi que l'article 464, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il est propose de fixer Ie taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 2800 centimes additionnels,

Considérant que l'augmentation du taux, dépassant Ie taux préconisé par la circulaire budgétaire 2025, constitue une mesure de gestion indispensable au maintien de la trajectoire budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2024,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024.

Conformément aux conditions d'octroi de l'aide O^2, le niveau de la fiscalité locale a été maintenu à celui de l'exercice 2021.

DÉCIDE :

Par 2 voix contre (Amay.Plus) et 19 voix pour (Ecolo, MMeDavignon, PS)

ARTICLE 1er – Il est établi, pour l'exercice 2025, 2800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

ARTICLE 2 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

ARTICLE 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

ARTICLE 4 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. TAXE ADDITIONNELLE SUR L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – ADOPTION – POUR L'EXERCICE 2025

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du CDLD ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L 3122-2 7° du CDLD selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/10/2024,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis favorable sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024.

Conformément aux conditions d'octroi de l'aide O^2, le niveau de la fiscalité locale a été maintenu à celui de l'exercice 2021.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er – Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 – La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

ARTICLE 3 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du CIR 92.

ARTICLE 4 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Règlement - Redevance pour la recharge et le stationnement de véhicules électriques ou hybrides rechargeables aux bornes communales – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu le Code civile et le Code judiciaire;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive européenne du 23 avril 2009 relative à la production des véhicules de transport routier propres et économes en énergie;

Vu l'article 10 du Décret du Gouvernement wallon de décembre 2020 concernant les exigences en matière d'électromobilité;

Vu les décisions du Collège communal du 17 novembre 2020 et du 9 mars 2021 validant le dossier d'appel à candidature du projet POLLEC 2020 pour le volet « Soutien aux investissements » portant sur l'installation de bornes de rechargement pour véhicules et vélos électriques destinées aux collectivités publiques;

Vu la délibération du Collège communale du 24/05/2022 approuvant les besoins en matière d'installation de bornes de rechargement électrique sur le territoire de la Commune d'Amay et décidant de recourir à la Centrale d'Achat de la Province de Liège pour répondre à ces besoins;

Considérant que dans ce cadre, l'Administration communale d'Amay a déployé ou déploiera prochainement sur son territoire un réseau de bornes communales pour rechargement de véhicules électriques et hybrides rechargeables;

Considérant que les bornes pour voitures électriques, appartenant à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules électriques communaux que pour ceux des particuliers ;

Attendu que cela représente un coût pour la commune (placement, entretien, fonctionnement et fourniture d'électricité) et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Attendu l'existence de bornes tierces sur le territoire communal, que ces dernières sont payantes et qu'il n'appartient pas à la Commune de leur faire concurrence ;

Attendu que les véhicules électriques communaux et du CPAS sont utilisés dans le cadre des missions de service public, qu'il appartient de conserver la gratuité lors de l'utilisation des bornes de rechargement, par le

biais d’un badge fourni par l’opérateur de la plateforme de gestion des bornes et strictement réservé à l’usage par le personnel communal ;

Considérant qu’il convient que les utilisateurs particuliers participent aux frais d’énergie fournie par la commune et payés par celle-ci à son fournisseur d’électricité ;

Considérant qu’il y a, dès lors, lieu de fixer un tarif de redevance pour la mise à disposition et la fourniture d’électricité des bornes communales de rechargement destinée à l’usage des particuliers ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un taux de redevance inhérent à la rotation du stationnement et ce, afin de faciliter l'accès aux bornes de recharge à davantage d'utilisateurs et afin d'éviter l'apparition de voitures ventouses sur les emplacements des bornes de recharges;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service;

Considérant la fluctuation des prix de l'énergie au cours d'une année;

Considérant que le service communal responsable se chargera de communiquer le montant de la redevance à l’opérateur désigné pour la mise à disposition de la plateforme de gestion des bornes ;

Considérant que la gestion des bornes sera confiée au prestataire de service qui s'est vu attribuer le marché;

Considérant que les utilisateurs de ces bornes communales seront facturés par ce prestataire selon la redevance établie;

Considérant que le prestataire rétrocédera la redevance perçue à la Commune;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024;

Considérant l'avis positif javec remarques du Directeur financier remis en date du 29/10/2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 29/10/2024,

La proposition de règlement permet ainsi d'encadrer la mise à disposition des bornes de recharge électrique aux citoyens.

Tenant compte de la fluctuation des tarifs et du fait que nous ne connaissons pas encore les nouvelles conditions applicables dans le cadre du marché provincial de l'énergie, il faudra être particulièrement attentif à cette situation afin d'ajuster (à la hausse) le montant de la redevance par Kwh.

DÉCIDE :

A l'unanimité

Article 1 - Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la recharge et le stationnement des véhicules aux bornes de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables mises à disposition par la Commune d'Amay.

Article 2 - Au sens du présent règlement-redevance, il faut entendre par :

- Borne de recharge électrique: infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise,
- Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne de recharge électrique, en vue de recharger le dit véhicule,
- Connexion: l'identification électronique en vue de payer des frais d'activation, de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure de recharge de véhicules électriques,
- Zone de chargement électrique: la zone dans laquelle tout usager d'un emplacement de stationnement est tenu de respecter les règles prévues au présent règlement,

- Véhicule électrique: véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique rechargeable.

Article 3 - La redevance est due par tout utilisateur de la borne électrique, à l'exception des utilisateurs de véhicules communaux, du CPAS ou les véhicules de toute autre entité préalablement autorisée dans le cadre de leur mission d'intérêt public par le collège communal pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement est prévu.

Article 4 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Démarrage de la session: gratuit,
- Consommation en électricité par l'usager de la borne : 0,65 €/kWh,
- Rotation en stationnement : 0,05 €/minute après une période de 240 minutes.

Article 5 - La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, et ce, selon les différentes modalités de paiement de l'usage des bornes fixées par le prestataire de service.

Article 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20. Redevance pour l'occupation des salles communales – Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 , L1124-40 § 1er 1°, L1133-1 et 2 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 19 octobre 2023, adoptant dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31/12/2025, un règlement redevance pour l'occupation des salles communales;

Considérant que la mise en location des différentes salles communales est un service rendu au citoyen;

Considérant que la mise à disposition des salles communales engendre des frais en matière de dépenses énergétiques (chauffage, d'eau et d'électricité);

Considérant que les partenaires de l'Administration communale, les ASBL, comités et club amaytois sont encouragés dans leurs actions spécifiques, par l'application d'un tarif particulier;

Considérant que les membres du personnel communal participent activement à la gestion et au développement des projets mis en place par la Commune d'Amay et qu'il y a donc lieu de leur appliquer un tarif particulier;

Attendu que les personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune d'Amay contribuent notamment, par le biais des taxes et additionnels communaux, aux frais généraux d'entretien des salles communales, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'ils souhaitent bénéficier des infrastructures communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024;

Considérant l'avis réservé du Directeur financier remis en date du 29/10/2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 29/10/2024,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier réitère un avis réservé non pas sur la légalité mais sur l'opportunité budgétaire/financière du projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024.

DÉCIDE :

A l'unanimité

ARTICLE 1er - Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative à la location des salles communales.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne, physique ou morale, ou toute association de fait qui a introduit une demande de location de salle.

ARTICLE 3 - La redevance est fixée comme suit:

A) Tarification à la séance

- Location par une personne privée ou groupe de personnes privées ou une association, avec ou sans but lucratif, pour une durée de 2 jours consécutifs:

	Gymnase d'Amay		Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Verrière des Maîtres du feu	Site des Maîtres du feu	Salle Grandfils	Salle de la Balle Pelote
	Grande salle	Petite salle	/	/	/	/	/	/	/	/
But lucratif	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €	500€	1.000€	600€	600€
But non lucratif non amaytois	Uniquement la petite salle : 300 €		400 €	400 €	400 €	400 €	350€	850€	400€	300€
But non lucratif non amaytois	Location des 2 salles : 550€		/	/	/	/	/	/	/	/
But non lucratif amaytois	Uniquement la petite salle : 200 €		300 €	300 €	300 €	300 €	250€	750€	300€	200€
But non lucratif amaytois	Location des 2 salles : 450€		/	/	/	/	/	/	/	/

- Location par les ASBL, COMITES, CLUBS amaytois, les membres du personnel communal et toute association partenaire de l'Administration communale pour une durée de 2 jours consécutifs:

Gymnase d'Amay	Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Verrière des Maîtres du feu	Site des Maîtres du feu	Salle Grandfils	Salle de la Balle Pelote
Uniquement la petite salle : 125 €	/	/	/	/	/	/	/	/
Total des 2 salles : 300 €	200 €	200 €	200 €	200 €	140€	500€	200€	125€

B) <u>Tarification horaire</u>

	Gymnase d'Amay	Gymnase Ampsin	Salle des Mirlondaines	Salle des Viamont	Salle du Tambour	Salle de gym - école de Jehay	Académie

	Grande salle	Petite salle	Grande salle	Petite salle	Grande salle	Petite salle				
Groupement Amaytois	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure	7,50 €/heure
Groupement hors Amay	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/ heure	15 €/heure		15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure	15 €/heure

- Redevance en vertu d'une occupation ponctuelle de la salle des Maîtres du feu : 125,00 € pour 3 heures (pour les amaytois et non amaytois).

ARTICLE 4 – Il est accordé annuellement, la gratuité, pour une occupation de salle (au choix), pour les comités carnavalesques amaytois, les mouvements de jeunesse amaytois, les comités de quartier amaytois, toute association partenaire de l'Administration communale, les groupes/clubs qui louent hebdomadairement un espace communal ainsi que pour le personnel communal, le personnel pensionnés et le personnel de l'enseignement.

ARTICLE 5 – La redevance est exigible dès l'envoi du courrier d'autorisation du Collège.

ARTICLE 6 – La redevance est payable au plus tard 15 jours avant l'occupation de la salle, sur le compte de l'Administration mentionné sur le contrat.

ARTICLE 7 - A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure par recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros.

En cas de non paiement à l'issue de la procédure visée à l'alinéa 1er, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.

• Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat,

• Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable,

• Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR CONTENEURS A PUCES POUR L'EXERCICE 2025

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1321-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, et relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la décision du 28 septembre 2016 décidant de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune d'Amay les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur;

Revu la délibération du adoptant, pour une période expirant au 31/12/2024, un règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés par conteneurs à puces pour l'exercice 2024 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Vu le tableau du coût-vérité prévisionnel 2025 tel que présenté et approuvé en séance de ce jour au taux de 95 % ;

Vu le courrier d'Intradel précisant les tarifs des coûts d'enlèvement et de traitement des déchets pour 2025 et le montant des redevances de base par habitant pour la Commune, aboutissant à une augmentation globale des coûts de 8,80 % pour les services de base et de 5,00 % pour les services complémentaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024;

Considérant l'avis réservé du Directeur financier remis en date du 29/10/2024;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/10/2024,
Considérant l'avis Réservé du Directeur financier remis en date du 29/10/2024,

En application de l'article L1124-40 du CDLD, le Directeur financier remet un avis réservé sur le projet de règlement communal dont objet qui sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2024.

Le timing particulièrement discutable de la notification d'INTRADEL a mis les pouvoirs locaux liégeois en difficulté dans une année électorale de transition.

Le CVD a été ajusté tant bien que mal afin de respecter la règlementation régionale visant à atteindre au minimum 95 %.

Cependant, nos engagements pris dans le cadre du plan de gestion et de l'octroi de l'Aide Oxygène nous obligent à maintenir ce taux au-dessus de 100 %.

Dans ces circonstances excpetionnelles, le pragmatisme, concerté avec nos instances de tutelle, doit l'emporter mais ladite taxe devra impérativement être revue (à la hausse) l'année prochaine afin de revenir au-dessus des 100 %.

DÉCIDE :

Par 10 voix pour et 11 abstentions (PS, Amay.Plus, Mme Davignon)

TITRE 1* – *DÉFINITIONS

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, …)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

TITRE 2* – *PRINCIPES

Article 2 – Il est établi au profit de la Commune d'Amay, pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids/litres des déchets déposés à la collecte, du nombre de levées du ou des conteneurs et du nombre d'ouverture des conteneurs collectifs pour déchets ménagers résiduels de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 – Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au ***1er janvier de l'exercice d'imposition***. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. *La partie forfaitaire comprend :*

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à* :

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Article 3 bis - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis - Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au ***1er janvier de l'exercice d'imposition***. Elle est établie au nom du chef de ménage.

1. *La partie forfaitaire comprend* :

- Pour les déchets ménagers résiduels, la fourniture d'un badge d'accès aux conteneurs collectifs enterrés installés dans la Cité ;
- Pour les déchets ménagers organiques, la mise à disposition d'un conteneur destiné à recueillir les dits déchets organiques ;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles par membre du ménage;

- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par membre du ménage;
- Pour les déchets ménagers organiques, 18 vidanges du conteneur des dits déchets organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. *Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à*:

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Article 4 – Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés

Toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, peut souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets générés par son activité, organisé par la Commune.

Dans ce cas, il est redevable d'une taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets.

Le taux de la taxe est fixé à ***108 €*** *et comprend* :

- La mise à disposition de 2 conteneurs, l'un destiné à recueillir les ordures ménagères résiduelles et l'autre destiné à recueillir les déchets organiques;
- 30 vidanges de conteneurs dont un maximum de 12 vidanges du conteneur des déchets résiduels et 18 vidanges du conteneur des déchets organiques;
- Le traitement de 30 kg d'ordures ménagères résiduelles;
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines;
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

Article 5 – Modalités de calcul, réductions et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération.
2. Elle fait l'objet de l'établissement d'un rôle.
3. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.
4. Les taxes ne sont pas applicables aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.
5. Bénéficient de réductions sur la partie forfaitaire :

5.1. Pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas 20.000,00 € par an, la taxe sera diminuée de 12 €, sur présentation au Collège Communal, de l'avertissement extrait de rôle de l'exercice fiscal d'imposition 2024 (revenus 2023) ou l'attestation qui dispense de l'obligation de déclaration délivrée par le service public fédéral des finances, effectuée endéans le délai de paiement tel que précisé dans l'article 14 ci-après.

5.2. Pour les ménages reconnus «familles nombreuses», la taxe sera diminuée de 12 € sur présentation au Collège Communal d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales au 1e janvier de l'exercice d'imposition.

5.3. Pour les ménages comportant des personnes de plus de 6 ans reconnues incontinentes, la taxe sera diminuée de 20 € par personne ainsi reconnue sur présentation au Collège Communal d'une attestation médicale.

5.4. Pour les ménages dont le logement fait partie d'un immeuble dépourvu de jardin, cour et/ou de cave accessible avec des conteneurs et qui, en conséquence ne peuvent être desservis par les conteneurs tels que décrits à l'article 8 du présent règlement et sollicitent la mise à disposition de conteneurs de moindre capacité, la taxe sera diminuée de 8 €, sur décision du Collège Communal et après qu'un contrôle du préposé communal ait confirmé le respect des conditions d'octroi de la réduction

5.5. Les accueillantes d'enfants conventionnées bénéficient, sur présentation d'une copie de l'autorisation leur délivrée par l'ONE, d'une réduction de 8 € par enfant équivalent temps plein.

5.6. Les ménages répondant aux conditions de réduction reprises aux points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5., du présent règlement, bénéficient des réductions cumulées.

5.7. Les demandes de réduction introduites en application des points 5.1., 5.2., 5.3 du présent article, au-delà du délai d'échéance de payement ne pourront donner droit qu'à des dégrèvements respectifs de 8 €.

5.8. Aucune demande de réduction introduite en application des points 5. 1. 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5 du présent article après l'envoi de la « sommation avant commandement » envoyée par recommandé, ne pourra être prise en considération. Les demandes introduites après le 30 juin de l'exercice suivant ne seront pas prise en considération.

5.9. Chaque demande de dérogation précisée aux points 5.1., 5.2., 5.3, 5. 5. du présent article, ne porte que sur une année et devra être réintroduite avec les justificatifs nécessaires pour prétendre en bénéficier une année ultérieure.

5.10. Les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour sont exonérés de la présente taxe, sur base d'une attestation de l'établissement.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte,
2. selon la fréquence de présentation du ou des conteneurs.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets ménagers issus de l'activité des ménages

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,06** € pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

Article 7 bis – Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

1. *Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/litres des déchets ménagers déposés et aux ouvertures des conteneurs collectifs destinés aux déchets ménagers résiduels, est de*:

Pour les *déchets ménagers résiduels*, le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de kilos de déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- pour les déchets ménagers organiques, le montant de la taxe proportionnelle liée **aux kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg/habitant dans le ménage ;
- le montant de la taxe proportionnelle liée au **nombre de levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée au-delà de 18 levées.

2. Les déchets commerciaux et assimilés

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg pour l'adresse ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg pour l'adresse ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques au-delà de 25 kg pour l'adresse ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est **de 0,72 €** par **levée** au-delà de 30 levées (dont un maximum de 12 levées de déchets ménagers résiduels).

3. Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers déposés est de :

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage (ou pour l'adresse si assimilés);
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage (ou pour l'adresse si assimilés) ;
- **0,06 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers organiques ;
- Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,72 € par levée**.

3. bis - Les déchets ménagers issus de l'activité des personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire de la Commune au 1er janvier de l'exercice - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive, telle qu'identifiée à l'article 11 bis.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids/dépôts des déchets ménagers déposés est de:

- **0,21 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 30 kg jusqu'à 60 kg/ habitant dans le ménage ;
- **0,30 €** pour tout **kilo** de déchets ménagers résiduels au-delà de 60 kg/ habitant dans le ménage ;

Pour les *déchets ménagers organiques* :

- le montant de la taxe proportionnelle liée aux **kilos** déposés est de **0,06 €** pour tout kilo de déchets ménagers organiques ;
- le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de **levées** du conteneur est de **0,72 €** par levée;

TITRE 5 – ***LES CONTENANTS***

Article 8 – Principes

Conformément à l'article 3 du présent règlement, depuis le 1er janvier 2010, la collecte des déchets ménagers résiduels et les déchets organiques s'effectue exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques.

Ces conteneurs ont en principe, les capacités suivantes :

- Pour un isolé : 1 conteneur gris de 40 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 1 conteneur gris de 140 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 40 litres pour les déchets organiques ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 1 conteneur gris de 240 litres pour les déchets résiduels et 1 conteneur vert de 140 litres pour les déchets organiques ;
- Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, sont tenus de présenter à la collecte, leurs déchets ménagers résiduels et déchets organiques exclusivement à l'aide des deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte, grise pour les déchets résiduels, verte pour les déchets organiques tels que précisés au présent article ;
- Pour les redevables visés à l'article 4 du présent règlement (assimilés) : les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres sont délivrés au choix du redevable.

Indépendamment de la dérogation prévue à l'article 5.4. du présent règlement, sur demande écrite et justifiée d'un ménage, un conteneur d'une autre capacité peut être fourni, tant pour les déchets résiduels que pour les déchets organiques, parmi les conteneurs disponibles, à savoir de 40 litres, de 140 litres ou de 240 litres.

Article 9 – Annualité de la taxe

Sans préjudice des causes d'exonération ou réduction ci-dessus précisées, la taxe sur la collecte et le traitement des immondices, dans sa partie forfaitaire, est due dans sa totalité par le redevable identifié par la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1er janvier de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte d'un départ en cours d'année vers une autre Commune.

Article 10 – Dérogations

1. Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport

établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11. Le listing est tenu à disposition des conseillers.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée à l'article 3.3., à savoir :

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

Cette taxe comprend :

- La fourniture d'un rouleau de 10 sacs rouges de 60 litres/ habitant dans le ménage (au choix du redevable, ce rouleau de 10 sacs de 60 litres pourra être remplacé par la fourniture de 2 rouleaux de 10 sacs rouges de 30 litres/habitant dans le ménage) la collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- La fourniture d'un rouleau bio dégradable de 30 litres/habitant dans le ménage
- L'accès au réseau de recyparcs, dans le respect des conditions édictées par le règlement d'ordre intérieur d'Intradel et aux bulles à verre ;
- Les frais généraux de l'intercommunale Intradel.

2. Les personnes ou ménages non soumis à la taxe forfaitaire car non domicilié(e)s sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, à moins qu'ils ne souhaitent faire évacuer leurs déchets ménagers par une société privée, et qui résident dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés, sur décision du Collège Communal prise sur base d'un rapport établi, après visite des lieux, par le préposé communal, à utiliser, des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

Article 11 – Les seuls sacs autorisés dans le cadre des dérogations reprises à l'article 10, sont des sacs rouges à l'effigie d'Intradel, de 30 litres ou 60 litres à acquérir auprès du Service Communal de la Recette.

Le coût des sacs est fixé comme suit :

- **0,22 €** pour le sac de 30 litres bio dégradable vendu par rouleau de 10 sacs, soit **2,20 €** le rouleau ;
- **0,88 €** pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **8,80 €** le rouleau ;
- **1,75 €** pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs, soit **17,50 €** le rouleau.

Article 11 bis - Déchets ménagers résiduels - Situation particulière des habitants de la Cité Rorive.

Les ménages résidant dans les logements des immeubles à appartement ou duplex, situés Allée du Rivage 19, 21, 23, Avenue du Paradis 13,15, 18 et Clos des Pins 10 et 18, utiliseront pour, l'élimination de leurs déchets ménagers résiduels, les conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Pour ce faire, ils recevront un badge individualisé au nom du chef de ménage, leur permettant de déposer des sacs d'une contenance maximale de 60 litres.

Ces ménages seront redevables de la taxe forfaitaire précisée et définie à l'article 3 bis, à savoir :

- Pour un **isolé: 90 €**
- Pour un **ménage constitué de 2 personnes: 110 €**
- Pour un **ménage constitué de 3 personnes: 110 €**

- Pour un **ménage constitué de 4 personnes: 120 €**
- Pour un **ménage constitué de 5 personnes ou plus: 130 €**

TITRE 6 – ***LES SECONDS RÉSIDENTS***

Article 12 – Les personnes possédant une seconde résidence sur le territoire de la commune d'Amay et qui ne sont pas domiciliées à cette adresse au 1e janvier de l'exercice d'imposition, ne sont pas soumises à la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers. Cependant, elles peuvent souscrire au système d'enlèvement et de traitement des déchets sur demande auprès du service de la recette et seront, par conséquent, redevables de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

D'autre part, elles seront toujours soumises à la taxe sur les secondes résidences quel que soit leur choix. Le paiement de la taxe sur les secondes résidences permet l'accès aux parcs à conteneurs (délivrance d'une attestation de seconde résidence) et l'achat de sacs poubelles disponibles au service de la recette (pas de containers verts ou gris dans ce cas).

Les personnes en résidence secondaire sur le territoire de la Commune sont dispensées de la taxe forfaitaire mais sont tenus d'éliminer leurs déchets au moyen des sacs réglementaires tels que définis à l'article 11.

TITRE 7 – ***MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT***

Article 13 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation sera envoyé au contribuable. Ce celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable (fixés aux coûts des frais postaux).

Article 16 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles, données relatives aux revenus, composition de ménage, données généalogiques.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et sur base des données transmises par Intradel,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 17 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Règlement d'occupation des salles communales - actualisation des informations

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les informations ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/10/2024,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 22/09/2024,

Le délai d'annulation prévu à l'article 18 devrait être revu à 2 mois (25%) 1 mois (50%) 15 jours (75%).

DÉCIDE :

A l'unanimité

D'arrêter comme suit le nouveau règlement afférent à la location des salles communales, applicable à partir du 1 janvier 2025 :

Ce règlement est applicable à toutes les salles communales, à savoir :

- **Gymnase communal d'Amay,** rue de l'Hôpital, 1 - 4540 Amay ;
- **Gymnase communal d'Ampsin,** rue Chénia, 17 - 4540 Amay-Ampsin ;
- **Salle communale du Tambour,** rue du Tambour, 1 - 4540 Amay-Jehay ;
- **Salle communale des Mirlondaines,** rue Terres Rouges, 16 - 4540 Amay ;
- **Salle communale du Viamont,** Place André Renard, 1 - 4540 Amay ;
- **Salle polyvalente des Maîtres du feu,** rue de Bende, 5 - 4540 Amay-Ampsin ;
- **Salle Grandfils**, Grand Route 50 – 4540 Amay-Ombret ;
- **Salle de la Balle Pelote**, place de l'Eglise 1 – 4540 Amay-Ampsin;
- **Ecole communale de Jehay**, rue du Tambour, 27 - 4540 Amay-Jehay
- **L'Académie de musique**, chaussée Freddy Terwagne, 26 - 4540 Amay

Il est porté à l'attention de toutes les personnes ou groupements désireux de louer ou occuper une salle communale que :

a. **L'ensemble des formalités administratives (signature du contrat, paiement de la location) doit être finalisé au plus tard 8 jours avant la date d'occupation ;**

b. **L'ensemble des formalités liées à la demande de location/occupation (signature du contrat, paiement de la location et de la caution, états des lieux d'entrée et de sortie) doit être effectué :**

- **Pour les demandes individuelles, par la personne signataire de la demande (au besoin une pièce d'identité pourra être demandée) ;**
- **Pour les demandes émanant de clubs, comités ou groupements, par une personne dûment mandatée pour représenter et agir au nom du club, comité, groupement (une attestation sera présentée) ;**

c. **Un questionnaire de sécurité doit obligatoirement être complété et doit accompagner toute demande de location/occupation.**

Règles générales :

1. **Gestion et autorisations.**

Article 1er : Le Collège Communal d'AMAY est le responsable des salles communales ci-dessus précisées.

Le Collège Communal peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux. Il en sera de même lorsque les circonstances laissent supposer que l'activité projetée pourrait entraîner des dégradations aux biens communaux ou troubler l'ordre public.

Article 2 : Toute demande d'occupation ou de location de salle doit être soumise au Collège Communal qui en a la compétence exclusive et qui transmettra les décisions adoptées auprès du service Salles – 085/31 44 48 – salles@amay.be, pour en assurer le suivi via les « administrateurs des salles ».

Article 3 :

Les ASBL, COMITES, CLUBS amaytois, les membres du personnel communal et toute association partenaire de l'Administration communale peuvent prétendre à un tarif préférentiel.

Il est accordé annuellement, la gratuité, pour une occupation de salle (au choix), pour les comités carnavalesques amaytois, les mouvements de jeunesse amaytois, les comités de quartier amaytois, toute association partenaire de l'Administration communale ainsi que pour les groupes/clubs qui louent hebdomadairement un espace communal.

L'attention toute particulière des demandeurs est attirée sur l'obligation, pour la personne sollicitant la location d'une salle communale et pouvant prétendre au tarif préférentiel, d'être dûment mandatée par son association/comité/club pour effectuer les démarches administratives de location de la salle (versement de la location et de la caution, visites d'état des lieux).

A défaut, le tarif de location normal sera appliqué.

La décision d'octroi de la gratuité d'occupation d'une salle communale appartient exclusivement au Collège Communal.

La location s'effectue pour une durée de deux jours consécutifs ou pour un we du vendredi PM au lundi AM.

La tarification horaire n'est pas d'application le we.

Article 4 : Le payement des locations des salles communales doit s'effectuer sur le n° de compte BE83 0910 1812 7915 de l'Administration communale.

Avec en communication : NOM DE LA SALLE + NOM DU DEMANDEUR + DATE D'OCCUPATION.

2. **Introduction des demandes d'occupation.**

Article 5 : Les demandes d'occupation ou de location sont introduites auprès du service Salles à l'Office du Tourisme (Chaussée Roosevelt, 10 - 085/311 448 - salles@amay.be) qui, après en avoir vérifié la disponibilité, présentera la demande à l'approbation du Collège Communal.

Les demandes doivent impérativement spécifier la nature de la manifestation ainsi que les coordonnées et points de contact des responsables dont un au moins se trouvera obligatoirement sur place durant toute la durée de l'occupation.

Si la demande est acceptée un contrat d'occupation/location sera signé par le demandeur et par l'Echevin(e) responsable.

Responsabilité.

Article 6 : L’utilisateur, à titre personnel ou via tout groupement, association ou individu parrainé par lui, fera usage des locaux et du matériel en bon père de famille et dans le respect de l’ordre public et des bonnes mœurs.

L'utilisateur est responsable des dégradations qui seraient commises au bâtiment, au mobilier et/ou au matériel pendant toute la durée de mise à disposition des locaux.

Une caution est prévue à cet effet.

Si celle-ci s’avérait insuffisante, en cas de litige, l’Administration communale se réserve le droit de facturer les frais complémentaires.

L'Administration communale décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir aux personnes occupées par l'utilisateur ainsi qu'aux personnes assistant à la manifestation organisée.

En cas de manifestation à risques (concert, concours, débat, etc.), l'utilisateur doit prévoir un service d'ordre.

Les administrateurs des salles ainsi que l'Echevin responsable auront toujours accès gratuitement à n'importe quel moment de l'occupation afin de pouvoir effectuer tout contrôle.

L’utilisateur reconnaît avoir pris acte des consignes de sécurité incendie et s’engage à les faire appliquer.

Il reconnaît avoir constaté l’emplacement des équipements de lutte contre l’incendie, avoir pris connaissance des itinéraires de secours et constaté que les issues de secours sont dégagées et fonctionnelles.

Il s’engage à respecter le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle.

Il s’engage en outre à communiquer ces informations aux personnes susceptibles d’occuper la salle visée par le présent contrat.

En termes de sécurité et de prévention incendie, il est noté que les capacités des salles doivent **impérativement** être respectées, à savoir :

- 180 personnes pour le Gymnase communal d’Ampsin ;
- 300 personnes pour le Gymnase communal d’Amay ;
- 80 personnes pour la salle annexe du Gymnase communal d’Amay ;
- 180 personnes pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- 240 personnes pour la grande salle communale des Mirlondaines ;
- 200 personnes pour la salle communale du Viamont,
- 100 personnes pour la salle polyvalente des Maîtres du feu.
- 200 personnes pour la salle Grandfils ;
- 60 personnes pour la salle de la Balle Pelote.

Article 7 : Les cautions sont à verser avant toute occupation sur le compte de l’Office du Tourisme n° BE76 0910 2184 1395, et sont fixées au montant suivant :

- 350 € pour le Gymnase communal d’Ampsin ;
- 350 € pour le Gymnase communal d’Amay ;
- 250 € pour la salle annexe du Gymnase communal d’Amay ;
- 350 € pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- 250 € pour la salle communale des Mirlondaines à Ampsin ;
- 350 € pour la salle communale du Viamont à Amay ;
- 250 € pour la salle polyvalente des Maîtres du feu à Ampsin ;

- 500 € pour l’entièreté du site des Maîtres du feu à Ampsin ;
- 250 € pour la salle annexe du Gymnase communal d’Amay ;
- 350 € pour la salle Grandfils à Ombret ;
- 250 € pour la salle de la Balle Pelote à Ampsin.

Avec en communication : NOM DE LA SALLE + NOM DU DEMANDEUR + DATE D’OCCUPATION.

Le remboursement de la caution, dans un délai d’un mois après la location, ne pourra intervenir avant qu'un état des lieux n'ait été fait permettant de constater l’absence de toute dégradation et/ou manquement aux obligations du présent règlement.

Le Collège Communal se réserve le droit d’assortir l’autorisation d’occupation de l’exigence d’une caution plus importante en fonction de la nature de l’activité ou de la manifestation projetée.

3. **Assurance.**

Article 8 : L’utilisateur/locataire fera usage des locaux de manière prudente et raisonnable, dans le respect de l’ordre public et des bonnes mœurs ;

L’Administration communale ne peut être rendue responsable des accidents survenus au locataire/utilisateur ainsi qu’aux occupants pendant la durée de la location ;

L’utilisateur s’engage à respecter les règles de prévention de l’incendie. Un abandon de recours est inscrit contre les locataires et occupants dans le contrat d’assurance incendie communale ;
Le locataire est cependant tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer sa responsabilité civile, dans le cadre de l’exercice de ses activités, en sa qualité de preneur et vis-à-vis du bailleur, pour ce qui concerne les risques inhérents à la location. Le preneur s’engage à fournir une attestation, certifiant qu’il a souscrit une assurance en responsabilité civile en vue de couvrir tout dégât qui serait causé dans les locaux loués à la première demande de l’Administration communale.

4. **Nettoyage.**

Article 9 :

§1er Sauf décision et disposition expresse du Collège Communal, il revient à l’utilisateur de prévoir le nettoyage et le rangement des locaux utilisés de manière à remettre ceux-ci dans un état correct et normal.

Ce nettoyage devra être effectué soit en fin de soirée, soit le lendemain matin pour 10h00 au plus tard, selon les indications des administrateurs des salles.

§2 Dans le cas où, sans justification valable, le nettoyage des lieux n’a pas été effectué conformément au §1er et sans que l’application du §2 n’ait été demandée, le décompte réel des coûts de nettoyage (main d’œuvre) sera établi et retenu sur la caution.

§3 L’occupant s’engage à éliminer, par ses soins personnels et dans le respect des règlements en vigueur, les déchets générés par son occupation. Les déchets seront emportés le jour même de l’activité.

5. **Rangement.**

Article 10 : Les chaises, tables et autres mobiliers nécessaires à l’organisation des activités doivent être disposés de telle manière que des allées suffisamment larges permettent une évacuation rapide des lieux en cas de sinistre.

De même, les issues de secours ne seront ni verrouillées, ni encombrées.

Après l’activité, le matériel sera rangé aux endroits prévus à cet effet (tables nettoyées, chaises empilées, frigo et bar rangés et nettoyés, vaisselle nettoyée et rangée).

6. **Environnement.**

Article 11 : Tout utilisateur s'engage à faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement (bruit, déchets, ordre public ...).

Il est **strictement interdit de fumer** dans les locaux publics et techniques des salles. Cette interdiction vaut à la fois pour l'utilisateur, ses délégués ou employés, les membres des associations parrainées par lui et pour le public ou tout autre visiteur.

L'utilisateur veillera à faire respecter cette règle.

Article 12 : Normes sonores : l'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur. (Voir l'Article 68 du règlement général de Police).

Article 13 : Energie : avant de quitter le local loué, l'utilisateur, doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint, que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques à chaque local et qu'il n'y a pas de fuite d'eau (robinets et chasses d'eau).

7. **Taxes**

Article 14 : Toutes les taxes liées à l'organisation de la manifestation (SABAM, Accises, etc, ...) sont à charge de l'utilisateur.

Tout spécialement, l'attention des utilisateurs est attirée sur la « REMUNERATION EQUITABLE » qui s'applique dés que de la musique enregistrée est diffusée à l'occasion de votre manifestation.

Pour la redevance de rémunération équitable, il est précisé les superficies des différentes salles communales, à savoir :

- 220 m² pour le Gymnase communal d'Ampsin ;
- 300 m² pour le Gymnase communal d'Amay ;
- 85 m² pour la seule salle annexe du Gymnase communal d'Amay ;
- 175 m² pour la salle communale du Tambour à Jehay ;
- 130 m² pour la grande salle communale des Mirlondaines ;
- 230 m² pour la salle communale du Viamont ;
- 96 m² pour la salle polyvalente des Maîtres du feu.
- 240 m2 pour la salle Grandfils ;
- 60 m2 pour la salle de la Balle Pelote

Remarque : ce sont les surfaces qu'il est possible d'occuper, sans la scène, ni les couloirs.

Qu'est-ce que la « rémunération équitable » ?

- C'est une rémunération qui doit être payée pour l'usage public du répertoire musical des **artistes--interprètes et des producteurs** de musique. C'est une « licence obligatoire » : les enregistrements musicaux peuvent être utilisés dans des lieux accessibles au public sans autorisation préalable. C'est aussi le cas pour l'utilisation d'enregistrements musicaux pour la radiodiffusion. En échange de cela, l'utilisateur doit payer la Rémunération Equitable.

Toutes les informations sont disponibles sur le site : www.unisono.be

8. **Réglementation en matière d'affichage**

Article 15 : Aucune taxe communale sur l'affichage n'est due pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

* L'affichage n'est autorisé sur le territoire de la Commune **que sur les panneaux spécialement prévus pour ce faire** et situés aux endroits qui sont précisés ci-après.

* Aucun panneau n'est admis aux poteaux de signalisation, d'éclairage, etc…

* Aucune affiche ne peut être collée sur les biens du domaine public (abribus, cabines électriques, piliers de pont, etc…).

Ampsin :

- Rue H Dumont à Ampsin, école d'Ampsin, à côté des bulles à verre
- Rue Al bâche à Ampsin, à côté des bulles à verre
- Au coin des rues Nouroute et Hellebaye
- Rue de Bende en face du n°35
- Rue Waloppe, à côté de chez Big Mat
- Au coin des rues Chénia et Saint Joseph
- Cité Al Bâche à côté de la cabine téléphonique

Amay

- Chaussée Freddy Terwagne sur le mur de l'école communale
- Place Gustave Rome-à côté de l'entrée du tunnel

Jehay

- Ecole communale- rue du Tambour
- Au coin des rues Rochamps et Paix Dieu
- Rue saule Gaillard, entre les n° 30 et 32, à côté des bulles à verre

Ombret

- Ecole communale-Grand route, sur le mur de l'école
- Dans le tournant du pont d'Ombret
- Grand'Route sur le mur de l'école communale
- Grand'Route, sur le terrain communal en face de l'entrée de la rue Alex Fouarge

Toute infraction au présent article 16 donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal et l'enlèvement des affiches non autorisées ayant dû donner lieu à une intervention de nos services le coût de cette intervention vous sera facturé.

9. **Boissons**

Article 16 : En exécution des éventuels contrats respectifs des salles, l'utilisateur devra se fournir auprès des firmes qui lui seront indiquées, le cas échéant, par les administrateurs de salles, lors de la signature du contrat.

Le non-respect de cette clause entraînera le payement d'une amende égale à la caution.

Il est conseillé de commander les boissons au plus tard 3 jours avant la manifestation.

10. **Divers**

Article 17 : Tout appareillage électrique apporté par l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité. La puissance totale de cet appareillage ne peut jamais dépasser la puissance indiquée au branchement prévu au tableau électrique. Il est interdit et dangereux de forcer les fusibles.

11. **Payement**

Article 18 : Le payement de la location et de la caution se feront préalablement à toute occupation.

Le service Salles informera l'utilisateur de la procédure à suivre pour effectuer ces payements.

Seuls les versements demandés assurent la réservation ferme et définitive de la salle.

Par ailleurs, une annulation de la réservation, moins de 15 jours avant la date prévue, se verra taxée d'une retenue forfaitaire égale à 50 % du montant de la location (exception faite de motif sanitaire ou médical), à moins que le Collège Communal, sur examen du motif de désistement avancé, n'en décide autrement.

La caution ne sera remboursée à l'utilisateur, dans un délai d'un mois après la location, qu'après que l'administrateur de salle ou son délégué ait vérifié par l'état des lieux de sortie, l'exact respect des obligations du présent règlement.

Article 19 :

Conformément à l'article 334 de la loi programme du 27/12/04, la caution ne sera restituée qu'après vérification, par les services financiers, que l'utilisateur n'est débiteur d'aucune charge vis-à-vis de la Commune.

Le débiteur étant entendu comme toute personne qui agit en son nom propre

12. **Litiges.**

Article 20 : Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège Communal.

SÉANCE À HUIS-CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20

Ainsi délibéré le 12 novembre 2024.

Par le Conseil communal,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

Anne BORGHS Jean-Michel JAVAUX